

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE**  
**Permission de voirie**

**Le Maire de la commune de GÉNISSAC,**

**VU** le Code de la Route et notamment l'article R 225,

**VU** le Code de la Route et notamment les articles L.325-1 et suivants, R.411-8, R.413-1, R.325-1 et suivants, R.417-1 et suivants, et R.417-9 à R.417-13,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212 à L 2213.5,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967,

**CONSIDÉRANT**, la demande présentée par l'entreprise SUEZ EAU FRANCE, située 15, avenue Charles Floquet – 64200 BIARRITZ pour la création d'un branchement eau,

**ARRÊTE**

**Article 1 : Autorisation.**

L'entreprise SUEZ EAU France et ses sous-traitants sont autorisés du 21/07/2026 et pendant 1 jour calendaire de 8 h à 18 h, à réaliser des travaux et occuper le domaine public énoncé dans sa demande à charge pour lui de se conformer aux prescriptions techniques jointes à l'arrêté

**184 chemin de Guiot.**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 2 : Autres formalités administratives.**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants et L.421-4 et suivants.

Il est expressément rappelé que le présent arrêté ne vaut pas un arrêté de Travaux « circulation-stationnement ».

Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.



**Article 3 :** La société exécutant les travaux ci-dessus mentionnés aura la charge de la signalisation temporaire relative à la réalisation de son chantier ainsi qu'aux restrictions de circulation afférentes, de jour comme de nuit.

Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière sera conforme aux dispositions en vigueur, et notamment à celles édictées par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Elle sera également responsable des accidents de toute nature pouvant résulter de la réalisation de ses travaux.

**Article 4 :** La société exécutant les travaux peut demander un état des lieux ; à défaut, le trottoir et la chaussée au droit de l'installation sont réputés être en parfait état. Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra réparer tout dommage éventuel causé et rétablir à ses frais la voie publique et ses dépendances dans leur premier état, dans un délai de 15 jours. En cas de non-respect de cette clause, la réfection du domaine public sera exécutée par la commune aux frais de la société.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché aux abords du chantier au moins 48 heures à l'avance par la société en charge des travaux.

**Article 6 :** Madame le Maire est chargée de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de BORDEAUX, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le responsable du Centre Routier Départemental du Libournais,
- Monsieur le commandant du groupement de Gendarmerie de Grézillac,
- Le pétitionnaire

Fait à Génissac, le 06/07/2026

Par délégation du Maire,  
L'Adjoint délégué à la Voirie,  
  
Pascal LEPEU

Certifié EXÉCUTOIRE

